

L'inconstitutionnalité substantielle de la révision des dispositions constitutionnelles relatives au Pouvoir judiciaire et aux Institutions provinciales

La révision constitutionnelle, qui a abouti à la La Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006¹ (ci-après : Loi constitutionnelle), a apparemment suivi la procédure constitutionnelle, même si l'on ne connaît pas exactement le véritable initiateur selon l'article 218 de la Constitution. Ce que l'on sait c'est que l'initiative de la révision a été rendue publique à partir de l'Assemblée nationale. Si c'est effectivement cette chambre du Parlement qui en a pris l'initiative, on ne connaît pas avec précision la moitié de ses membres en ayant été à l'origine. Ce, d'autant plus que le texte original de la révision est attribué à deux ou trois députés nationaux². Dès lors, une question se pose : l'appropriation de la proposition de révision par l'Assemblée nationale pour en faire son initiative a-t-elle coïncidé avec sa décision du bien fondé de cette proposition³? Ces questions, tout en gardant leur pertinence, ne feront pas l'objet de cette étude qui porte non pas sur la constitutionnalité procédurale, mais matérielle de la révision constitutionnelle.

En effet, la Loi constitutionnelle a notamment révisé deux des matières intangibles qui sont définies par l'article 220 de la Constitution : l'indépendance du Pouvoir judiciaire (1) et les prérogatives des provinces (2). Ce constat engendre la question du contrôle de constitutionnalité d'une loi constitutionnelle (3).

1. De l'indépendance du Pouvoir judiciaire

L'ancien article 149, alinéa premier, de la Constitution qui garantissait l'indépendance du Pouvoir judiciaire précisait également que celui-ci était dévolu aux cours et tribunaux ainsi qu'aux parquets près

¹ J.O.R.D.C., n°3, 52^e année, 1^{ère} Partie, du 1^{er} février 2011.

² Il ressort des médias que la révision de la Constitution aurait été initiée par les honorables Aubin Minaku, et Lutundula Apala, auxquels se serait ajouté l'Honorable Tshibangu Kalala pour la rédaction de la proposition de révision (voir : <http://www.direct.cd/index.php/fre/Actualite/La-une/Revision-constitutionnelle-la-Majorite-triomphe>; <http://www.congomaboke.com/pro/2011/01/18/congres-les-deputes-et-senateurs-reunis-ont-vote-samedi-pour-la-revision-constitutionnelle/>; <http://www.nyota.net/archives/2011/politique/janvier/politique-janvier2011-page4.html>; http://www.lephareonline.net/lephare/index.php?option=com_content&view=article&id=3123:lamp-repond-a-lopposition-parlementaire&catid=44:rokstories&Itemid=106).

³ À noter que l'article 218 de la Constitution distingue ces deux actes : l'initiative de révision par l'Assemblée nationale est prévue à alinéa1, chiffre 3 et sa décision du bien fondé de la proposition de révision au deuxième alinéa.

ces juridictions⁴. La loi constitutionnelle supprime, en son premier article, les parquets parmi les titulaires du Pouvoir judiciaire. Désormais, l'article 149, alinéas 1 et 2 de la Constitution a la teneur suivante : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires. » L'Exposé des motifs de la Loi constitutionnelle (dans la suite : L'Exposé des motifs) précise que l'amendement apporté « remet en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit »⁵.

Les Parquets ayant été une composante du Pouvoir judiciaire, le fait de les y soustraire constitue une atteinte à l'indépendance de ce Pouvoir. C'est une violation de l'article 220 de la Constitution qui prévoit l'irrévisibilité de cette matière. Il s'agit, en conséquence, d'une révision matériellement inconstitutionnelle. L'argument de l'harmonie avec les articles 150 et 151 de la Constitution évoqué dans l'Exposé des motifs de la Loi constitutionnelle ne pèse pas juridiquement, car les deux dispositions ainsi que l'ancien article 149, alinéa premier, étaient de même rang et protégés par le même article 220 de la Constitution. Qui plus est, l'ancien article 149, alinéa premier, de la Constitution était une norme générale et basique concernant l'ensemble du Pouvoir judiciaire, tandis que les articles 150 et 151 de la Constitution en est une concrétisation presque redondante, car ils ne portent que sur une composante de ce Pouvoir.

De plus, il faut signaler que cette révision impacte la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Contrairement à la dénomination qui fait penser aux magistrats aussi bien du siège que du parquet, ce qui était conforme à l'ancien article 149, alinéa 1, de la Constitution, le CSM est un organe de gestion du seul Pouvoir judiciaire (art. 152, al. 1 Cst⁶) dont ne font plus partie les Parquets. Aussi, seuls les membres de ce Pouvoir, selon l'article 149 révisé, al. 1 et 2, sont habilités à y siéger. Les magistrats des Parquets doivent être écartés de cet organe par respect pour la Loi constitutionnelle et pour la cohérence du système institutionnel. De même, l'article 152 de la Constitution ainsi que l'article 3 de la Loi sur le CSM doivent être révisés et plus rapidement possible, presque à la même vitesse que la dernière révision constitutionnelle, pour éviter de sombrer dans la désharmonie constitutionnelle.

⁴ Cf. l'article 3 de la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature : « Le pouvoir judiciaire est dévolu aux Cours et Tribunaux civils et militaires ainsi qu'aux Parquets près ces juridictions. »

⁵ Exposé des motifs, 4.

⁶ Dans cette étude, Cst est l'abréviation de la Constitution congolaise et CstFr celle de la Constitution française.

Il faut, par ailleurs, relever que les Parquets ont été détachés du pouvoir judiciaire sans être attachés constitutionnellement à un autre pouvoir⁷. Aussi, contrairement aux cours et tribunaux qui ont un fondement constitutionnel les habilitant à fonctionner en attendant l'installation des leurs correspondants institués par la Constitution (articles 223 et 224 Cst), les Parquets sont dépourvus de fondement et la question de leur légitimité pourrait se poser.

Quoiqu'il en soit, en soustrayant les Parquets au Pouvoir judiciaire, la révision constitutionnelle a matériellement violé la Constitution, car elle a porté sur une matière intangible.

2. Des prérogatives des provinces

L'article 1 de la Loi constitutionnelle modifie les articles 197 et 198 Cst en octroyant au Président de la République des pouvoirs de crise sur les Institutions provinciales. L'Exposé des motifs de cette loi note que « les articles 197 et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une Assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales »⁸.

Cette loi permet désormais au Président de la République d'user de l'arbitrage que lui attribue l'article 69, al. 3 Cst pour mettre fin aux conflits éventuels du genre de ceux que l'on aurait enregistrés au cours de cette législature qui vit sa dernière année. L'affirmation selon laquelle la révision de ces articles ne réduit pas les prérogatives des provinces, ne suffit pas pour convaincre qu'effectivement les prérogatives des provinces n'ont pas été restreintes. Ces prérogatives pourraient faire penser directement à la liste dressée par la Constitution, en ses articles 201 à 206, pour répartir les compétences entre le pouvoir central et les provinces. C'est pourquoi, il faut tout d'abord appréhender le sens du mot « prérogative » pour conclure à la réduction ou non des prérogatives provinciales du fait de la révision. Qu'est-ce donc que prérogative ?

Une prérogative est un avantage que la société reconnaît à une personne. Juridiquement, elle équivaut à un droit subjectif qui peut être de jouissance ou de compétence⁹. Aussi, font partie des prérogatives

⁷ À noter que le texte de révision adopté par le Congrès note, dans l'examen de l'Exposé des motifs, que le Parquet fonctionnera sous l'autorité du ministère de la justice (De l'examen de l'Exposé des motifs du Projet adopté par le Congrès, 4). Cette précision n'a pas été reprise dans la Loi constitutionnelle, ce qui plonge le sort des Parquets dans l'incertitude juridique. Ceux-ci, en effet, n'ont plus de fondement constitutionnel clair. Et même si on leur trouve un fondement légal, il se posera la question de la base constitutionnelle d'habilitation.

⁸ Exposé des motifs, 4.

⁹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., Quadrige, Paris 2003, *Verbo* « Prérogative » ; Yves LE ROY / Marie-

des provinces, le respect du mandat des députés provinciaux, le maintien en poste du Gouverneur jusqu'à la fin de son mandat et sa destitution par une motion de censure et de défiance votée par l'Assemblée provinciale (art.198, al.3 Cst). Ces prérogatives découlent de l'autonomie fonctionnelle des provinces à l'égard du Pouvoir central. Or, les articles 197 et 198 tels que révisés par la Loi constitutionnelle confèrent au Président de la République des compétences exceptionnelles de dissoudre les Assemblées provinciales et de révoquer les Gouverneurs des provinces. La condition de crise persistante ne justifie pas de façon convaincante cette compétence présidentielle, la Cour constitutionnelle existant avec la compétence de trancher des conflits interinstitutionnels (art. 161, al. 3 Cst). Pour mettre fin à une crise interinstitutionnelle, fût-elle persistante, il ne faut pas toujours préconiser des solutions extrêmes, presque « mortifères » pour les institutions, lorsqu'il existe une juridiction compétente.

De plus, il aurait fallu chercher les causes des conflits interinstitutionnels. Celles-ci sont liées davantage au manque de respect des textes définissant les règles de jeu qu'à l'existence des institutions provinciales. Voilà pourquoi il faut plutôt recourir au juge compétent, en l'espèce la Cour constitutionnelle.

Ainsi donc, faire dépendre des institutions nationales le sort des institutions provinciales ne peut pas ne pas être considéré comme une restriction des prérogatives des provinces. Par ailleurs, le rôle d'arbitre que la Loi constitutionnelle reconnaît au Président de la République comme moyen pour assurer le fonctionnement régulier des institutions provinciales, comme nationales, ne doit pas s'exercer en violation du principe de la séparation verticale des pouvoirs voulu par le Constituant originaire¹⁰. En outre, l'arbitrage en droit constitutionnel ne consiste pas en une compétence juridictionnelle, mais bien en une prérogative de sollicitation du pouvoir compétent¹¹.

On retiendra, en fin de compte que la révision des articles 197 et 198 de la Constitution est inconstitutionnelle, car le Constituant dérivé est allé au-delà de son pouvoir, en violant l'article 220 de la Constitution qui interdit toute révision visant à réduire les prérogatives des provinces.

Bernadette SCHÖENENBERGER, *Introduction générale au droit suisse*, Schultess, Genève/ Zurich/ Bâle 2008, p. 28.

¹⁰ Le Constituant originaire est celui qui adopte la Constitution fondant un nouveau régime ; tandis que le Constituant dérivé est celui qui approuve la révision de la Constitution. En d'autres termes, le premier est l'auteur juridique de la première Constitution d'un régime et le second est l'auteur juridique de la révision constitutionnelle (Simon-Louis FORMERY, *La Constitution commentée, Article par article*, 13^e édition 2010-2011, Hachette, Paris 2010, ad 89 Cst Fr, p. 167).

¹¹ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, « La mise en place de l'Interinstitutionnelle au regard des prérogatives du Président de la République selon l'article 69 de la Constitution » : [http:// www.droitcongolais.info](http://www.droitcongolais.info), sous Études et Bibliographie juridiques / Études particulières.

3. Le contrôle de constitutionnalité d'une loi constitutionnelle

La question du contrôle de constitutionnalité d'une loi constitutionnelle se pose du fait que celle-ci est un acte hybride, matériellement constitutionnel et organiquement législatif. Aussi selon le critère pris en compte, on peut ou ne pas soutenir ce contrôle. Mais qu'est-ce d'abord qu'une loi constitutionnelle ?

3.1. La notion de Loi constitutionnelle

Le terme « Loi constitutionnelle » ne figure pas dans la constitution congolaise. C'est une création de la doctrine et de la jurisprudence française¹². Il désigne une loi modifiant ou complétant la Constitution. Adoptée selon la procédure de révision, elle est la manifestation de volonté du pouvoir constituant dérivé, c'est-à-dire le peuple ou le pouvoir législatif¹³.

Les lois constitutionnelles se distinguent d'autres catégories de lois par leur objet, leur mode d'élaboration et leur auteur. Elles ont pour objet la révision de la Constitution, c'est-à-dire l'organisation de l'État, la distribution des pouvoirs entre les institutions et la garantie des droits et libertés. Leur mode d'élaboration passe par une procédure plus complexe et plus lourde et une adoption, soit par le Congrès à la majorité qualifiée des trois cinquièmes soit, par le peuple se prononçant à travers le référendum. Leur auteur, c'est le constituant institué sur habilitation du constituant instituant. Ce sont des lois parce qu'elles sont votées par les deux chambres du Parlement. Mais selon qu'elles sont approuvées par le Congrès ou par le Peuple, elles se nomment lois simplement constitutionnelles ou lois référendaires¹⁴. Ces dernières sont des révisions constitutionnelles adoptées par le peuple et non des lois portant sur l'organisation des référendums.

Le constituant institué ou dérivé dispose d'un pouvoir constitué créé par la Constitution pour mettre en œuvre, selon la procédure définie par elle, les compétences qui lui ont été attribuées. Le constituant instituant ou originaire a un pouvoir entendu comme manifestation première et suprême de la souveraineté populaire. Il crée les pouvoirs constitués et définit le cadre d'exercice de leurs compétences. C'est pourquoi, ils lui sont conditionnés et subordonnés¹⁵.

¹² Voir : Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 9^e éd., Montchrestien, Paris 2010, p. 220-221.

¹³ Olivier DUMAHEL / Yves MÉNY, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris 1992, *verbis* « Loi constitutionnelle » ; Dominique ROUSSEAU, p. 220-221. À noter qu'aux Etats-Unis, la loi constitutionnelle est dénommée « amendement ».

¹⁴ Dominique ROUSSEAU, p. 214-216 et 220-221.

¹⁵ Dominique ROUSSEAU, p. 550.

3.2. La compatibilité de la loi constitutionnelle avec l'idée de contrôle de constitutionnalité

3.2.1. Les arguments contre le contrôle des lois constitutionnelles

On peut soutenir que l'objet et le mode d'élaboration des lois constitutionnelles semblent incompatibles avec toute idée de contrôle de constitutionnalité. En effet, le Constituant dérivé a pour mission de modifier la Constitution. Cette fonction implique une totale liberté de décision du fait qu'elle est l'expression du pouvoir du souverain de modifier, comme il lui plaît la Constitution. Ce pouvoir-là ne peut être contrôlé. En outre, comme les lois référendaires ne sont pas contrôlées, les lois constitutionnelles ne doivent pas l'être non plus. Il ne faut donc pas établir une inégalité de traitement entre des lois d'une même catégorie¹⁶. Mais il sied de préciser, tout de suite, qu'il s'agit d'une même catégorie selon le critère fonctionnel et matériel, mais selon les critères organique et formel, ce sont deux pouvoirs différents avec deux procédures différentes et, donc, n'appartenant pas à une même catégorie. Ainsi, les actes du souverain ne peuvent être contrôlés par une autorité instituée, mais ceux du pouvoir législatif sont susceptibles d'être contrôlés par le juge constitutionnel.

Un autre argument contre le contrôle des lois constitutionnelles tient au fait que, du moment qu'elles sont adoptées selon la procédure prévue par la Constitution, elles font partie de cette dernière. Le fait qu'elles soient adoptées par le Pouvoir législatif ne modifie pas leur rang constitutionnel. Dès lors, le juge constitutionnel ne peut pas en examiner la conformité à la Constitution, car sa compétence est de juger la constitutionnalité des lois et non celle de la Constitution. En outre, il n'existe pas dans un ordre juridique laïque de normes méta-constitutionnelles auxquelles devraient se conformer, sous peine de nullité, les normes constitutionnelles. Le Conseil constitutionnel français s'est déclaré plusieurs fois incompétent pour examiner la constitutionnalité d'une loi constitutionnelle pour deux raisons : la première est qu'il n'existe pas de textes constitutionnels conférant expressément au juge constitutionnel la compétence d'examiner la constitutionnalité des lois constitutionnelles ; la seconde est que la loi constitutionnelle est partie intégrante de la Constitution et que le Constituant est souverain, qu'il soit originaire ou dérivé¹⁷.

3.2.2. Les arguments en faveur du contrôle des lois constitutionnelles

Si la Cour constitutionnelle a compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires et des lois organiques (art. 160, al. 1-3, et art. 124, chif. 3 Cst), rien ne pourrait s'opposer à ce qu'elle contrôle

¹⁶ Dominique ROUSSEAU, p. 220-221.

¹⁷ C.C. 62-20 D.C., 6 nov. 1962, R. p. 27. C.C. 92-313 D.C., 23 sept. 1992, R. p. 94 et C.C. 2003-469 D.C., 26 mars 2003, R. p. 293; cf. Dominique ROUSSEAU, p. 223.

les lois constitutionnelles qui sont des actes législatifs à part entière. Il est tout à fait justifié de vérifier que les auteurs des lois constitutionnelles n'ont pas dépassé les compétences que leur attribue la Constitution, spécialement au regard des matières voulues irrévocables, par le Constituant originaire.

L'élaboration d'une Constitution relève de la Nation qui est souveraine, c'est-à-dire libre, après un bouleversement politique, de renforcer et d'organiser l'État comme elle l'entend. La révision de la Constitution, elle, appartient à un pouvoir institué qui a reçu cette compétence du pouvoir constituant originaire et dont il dépend. L'exercice du pouvoir institué n'est pas libre. Il est conditionné par les différentes règles de forme et de fond posées par le pouvoir instituant et au regard desquelles il peut être contrôlé. Ce, d'autant plus qu'à la différence du constituant originaire, le constituant dérivé est un pouvoir public, et le juge constitutionnel est « l'organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics »¹⁸. On pourrait aussi prévoir un contrôle obligatoire par le juge constitutionnel de la conformité à l'article 220 de la Constitution, du projet de la proposition ou de la pétition de révision, après l'examen du « bien-fondé » par le Parlement et avant leur soumission au Congrès ou au référendum.

De plus, on peut envisager le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles, en se fondant sur la qualité de pouvoir constitué de l'organe qui révisé la Constitution émanant du Peuple souverain, d'une part, et sur l'infériorité organique et formelle d'une loi constitutionnelle par rapport à la Constitution, d'autre part. Certes, le pouvoir constituant institué est habilité par le pouvoir constituant instituant. Mais il faut, pour éviter d'éventuels abus, contrôler les actes de l'habilité qui doivent respecter le cadre tracé par l'habilitant pour l'exercice de l'habilitation.

Le juge constitutionnel ayant pour mission de contrôler la constitutionnalité des actes du Pouvoir législatif, afin de corriger « l'irrationalité » éventuelle de la démocratie représentative, il est donc normal de contrôler la conformité de la volonté de la majorité au pouvoir manifestée à travers la révision constitutionnelle, laquelle volonté peut ne pas toujours coïncider avec la volonté générale, ni poursuivre l'intérêt général. Ce contrôle permettrait d'éviter ainsi les dérives dictatoriales voire oligarchiques, et pourquoi pas l'arbitraire de la majorité au pouvoir.

En outre, le droit comparé connaît des juridictions constitutionnelles qui acceptent de contrôler des lois constitutionnelles, sans toujours une base constitutionnelle expresse, mais en se fondant, parfois, sur leur compétence générale de juge de la constitutionnalité. C'est le cas en Afrique du Sud, aux États-Unis, en Italie, en Inde, en Israël, et au Portugal. En France, dont le droit inspire celui de la RDC, la doctrine s'accorde sur un contrôle abstrait des lois constitutionnelles votées par le Congrès et non pas

¹⁸ Cf. C.C. 62-20 D.C., 6 nov. 1962, R. p. 27 ; Dominique ROUSSEAU, p. 221.

des lois référendaires¹⁹. En effet, notent Pactet et Mélin-Soucramanien, « autant il est certain que dans une société démocratique le peuple doit demeurer le souverain ultime, autant il est bien établi que l'action du parlement, fût-elle constituante, n'est plus souveraine depuis la généralisation du contrôle de constitutionnalité des lois. »²⁰

L'institution de la loi constitutionnelle permet à la majorité dirigeante de mettre facilement en œuvre sa politique de réformes, en évitant la procédure longue et lourde du référendum. Aussi, la procédure y aboutissant devrait ne concerner que les projets de révision et non les propositions et les pétitions qui, en toute logique, devraient être soumises obligatoirement à la procédure référendaire, car on ne peut être partie et juge²¹. L'option de l'unique voie référendaire est conforme à la séparation des compétences : la réforme de la loi appartient au final exclusivement au Législateur, celle de la Constitution devrait aussi, en dernier ressort, revenir exclusivement au Peuple, en tant que constituant originaire, car le Parlement constituant n'est pas souverain²². Celui qui a adopté doit être celui qui révisé.

En attendant, rien n'empêche que les congolais qui ont qualité pour agir saisisse le juge constitutionnel afin qu'il se prononce clairement sur la question. Aussi, pourvu que le juge constitutionnel soit effectivement indépendant, un contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles est une nécessité au Congo-Kinshasa. Il servirait à protéger la majorité au pouvoir contre la suspicion et/ou la tentation de diktat, d'une part, et à inciter le Pouvoir législatif à respecter la Constitution, d'autre part.

Conclusion

La révision des articles 149, 197 et 198 de la Constitution est inconstitutionnelle dans la mesure où elle touche aux matières intangibles définies par l'article 220 de la Constitution, à savoir l'indépendance du

¹⁹ Le Conseil constitutionnel français maintient sa jurisprudence de 1962 dans laquelle il se déclare incompétente de contrôler la constitutionnalité d'un acte du souverain. Mais il a ouvert une brèche, en se fondant sur les limites à la révision posées par la Constitution française elle-même, en son article 89, alinéa 4 et 5 : d'une part, « aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » et, d'autre part, « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». Le respect de ces limites, surtout de la seconde, peut être contrôlé par le Conseil constitutionnel (C.C. 61-20 D.C., 6 nov. 1962, R. p. 27 ; C.C. 92-313 D.C., 23 sept. 1992, R. p. 94 ; C.C. 2003-469 D.C., 26 mars 2003, R. p. 293).

²⁰ Pierre PACTET et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 27^e éd., Dalloz, Paris 2008, p. 543.

²¹ Dans ce sens, l'article 89 al. 3 CstFr prévoit la possibilité de ne soumettre au Congrès que les seuls projets de révision, à l'exclusion des propositions. Il dit : « Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale ». L'al. 4 de l'article 218 de la Cst et tel qu'il est révisé par la Loi constitutionnelle, tout en inspirant, ne va pas jusqu'au bout de la cohérence française : « Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité de trois cinquièmes des membres les composant. »

²² Dans ce sens, Moéa VONSY, « Le "Parlement constituant" n'est pas souverain », in *Revue du Droit Public*, n°3, 2007, p. 793.

Pouvoir judiciaire et les prérogatives des Provinces. Dès lors, rien n'empêche que le Juge constitutionnel soit régulièrement saisi, afin qu'il se prononce clairement sur sa compétence en la matière, car la Constitution ne prévoit pas expressément un contrôle de ce genre, ni *a priori*, ni *a posteriori*.

C'est pourquoi, la cohérence du système exige quelques amendements possibles. On peut prévoir absolument la saisine du Juge constitutionnel avant l'adoption définitive de la révision par le Congrès ou par référendum, car l'examen politique du « bien-fondé » de l'initiative de révision prévu par l'article 218, alinéa 2 de la Constitution, ne peut remplacer l'examen de sa conformité à la Constitution. Les lois constitutionnelles, et non référendaires, peuvent, au surplus, être soumises à un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, si elles portent atteinte à des droits et libertés garantis par la Constitution, car elles sont organiquement et formellement des actes législatifs.

Somme toute, au lieu de faire dépendre le sort de la Constitution de la volonté de toute majorité au pouvoir, je suis d'avis que toute révision constitutionnelle devrait être soumise, en dernier ressort, au Peuple qui est réputé être l'auteur de la Constitution, parallélisme des formes oblige !

Prof. Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE
Docteur en droit